

ANNEXE II

Surveillance de la qualité de l'air intérieur (Source ANSES)

La surveillance de la qualité de l'air intérieur se met en place progressivement notamment dans les établissements accueillant des enfants (Article R221-3 du code de l'environnement) [1] et repose sur :

- une évaluation obligatoire de l'état des moyens d'aération et de ventilation [2] tous les 7 ans. L'évaluation de l'état des moyens d'aération et de ventilation consiste en un constat de la présence d'ouvrants donnant sur l'extérieur, de leur facilité d'accès et de leur manœuvrabilité ainsi qu'un examen visuel des bouches ou grilles d'aération. Elle est réalisée par les personnes ou organismes mentionnés dans ce même décret, notamment les services techniques de la collectivité
- la mise en œuvre au choix :
 - d'une campagne de mesure de certains polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone et tétrachloroéthylène si l'établissement est contigu à une installation de nettoyage à sec) qui doit être effectuée par des organismes accrédités.
 - d'une autoévaluation de la qualité de l'air intérieur au moyen du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement.

Les premières échéances pour la mise en œuvre de cette surveillance sont fixées au 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires puis au 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs, les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du 2nd degré [3].

A ce jour, des valeurs-guides pour l'air intérieur sont définies [4] réglementairement pour le formaldéhyde et le benzène. De plus, des valeurs pour lesquelles des investigations complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé sont définies.

^[1] Décret 2011-1728 du 2 décembre 2011 et décret n° 2015-1000 du 17 août 2015

^[2] Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015

^[3] Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012

^[4] Décret 2011-1727 du 2 décembre 2011